

PROCES – VERBAL

COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du jeu – Réclamations

Réunion téléphonique du 09/09/2021

Présents : MM. Alain LEAUTE, Philippe GERARD, Hervé BEAUGUION, Alain OLLIVIER-HENRY

Identification

Match du 2^o tour de Coupe de France du 05 septembre 2021
Domloup / Chateaubourg
Score final 1 à 1 et 7 tirs au but à 6 en faveur de Domloup
Réserves déposées par Chateaubourg

Intitulé de la réserve

« Le dernier tir au but de Domloup a été effectué par le N° 14 qui ne faisait plus partie de l'équipe à la fin du temps réglementaire »
La réserve a été posée à la fin du match »

Nature du jugement

Après études des pièces jointes au dossier et en particulier du rapport de l'arbitre, la Section Lois du jeu – Réclamations de la CRA jugeant en 1^{ere} instance.

Recevabilité

Attendu que la réserve a été déposée en fin de match mais après le dernier tir au but celui-ci étant l'objet de la réserve et cette dernière ayant été confirmée par LR avec AR la Section Lois du jeu dit la réserve recevable en la forme.

Décision

Jugeant sur le fond, à la lecture du rapport de l'arbitre il apparait que le N°14, auteur du dernier but, faisait bien partie de l'équipe qui a terminé la rencontre. En conséquence la Section dit qu'il n'y a pas eu de faute technique et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

*La présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage Section « Lois du jeu-Réclamations » est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai **de sept jours** à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 98 des Règlements de la LBF.*

Le Président de la Commission
Alain LEAUTE

